

7. *Exige* de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2982^e séance par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe), avec 2 abstentions (Chine, Inde).

AMÉRIQUE CENTRALE: EFFORTS DE PAIX¹²⁵

Décisions

Dans une lettre, en date du 22 avril 1991¹²⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le général de brigade Lewis Mackenzie, qui depuis le 18 décembre 1990, était chef par intérim des observateurs militaires, cesserait d'exercer ses fonctions le 13 mai 1991 et que, à l'issue des consultations habituelles avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) au poste de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à partir du 13 mai 1991, sous réserve de la prorogation du mandat du Groupe. Le Gouvernement espagnol avait fait savoir au Secrétaire général qu'il était disposé à mettre à cette fin à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services du général de brigade Suanzes.

Dans une lettre, en date du 24 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²⁷ :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre lettre du 22 avril 1991¹²⁶ concernant votre intention de nommer le général Victor Suanzes Pardo (Espagne) aux fonctions de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils donnent leur agrément à la proposition figurant dans votre lettre.

A sa 2986^e séance, le 6 mai 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapport du Secrétaire général (S/22543⁷)".

Résolution 691 (1991)

du 6 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 675 (1990) du 5 novembre 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989¹²⁸.

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 29 avril 1991¹²⁹;

2. *Décide* de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat.

Adoptée à l'unanimité à la 2986^e séance.

Décision

A sa 2988^e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapports du Secrétaire général (S/22031³⁰, S/22494 et Corr.1 et Add.1³¹)".

Résolution 693 (1991)

du 20 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

Rappelant également l'accord de Genève du 4 avril 1990¹³¹ et l'Ordre du jour de Caracas du 21 mai 1990¹³² dont sont convenus le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupé par la persistance et l'intensification du climat de violence en El Salvador, qui affecte gravement la population civile, et soulignant qu'il importe donc

d'appliquer intégralement l'Accord relatif aux droits de l'homme conclu entre les deux parties à San José le 26 juillet 1990¹³³,

Se félicitant des accords de Mexico conclus entre les deux parties le 27 avril 1991¹³⁴,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 21 décembre 1990¹³⁵ et 16 avril et 20 mai 1991¹³⁶,

Rendant hommage au Secrétaire général et à son représentant personnel pour l'Amérique centrale pour leurs bons offices, et exprimant son plein appui aux efforts qu'ils poursuivent pour faciliter un règlement pacifique du conflit en El Salvador,

Soulignant la grande importance qu'il attache à ce que les deux parties fassent preuve de modération et de retenue afin d'assurer la sécurité de tout le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies, à ce qu'elles adoptent toutes les autres mesures appropriées et nécessaires pour faciliter des négociations qui permettent d'atteindre aussitôt que possible les objectifs énoncés dans l'accord de Genève et les autres accords susmentionnés, et notamment à ce qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel à cette fin,

Conscient du droit qu'ont les parties de déterminer leur propre processus de négociation,

Demandant aux deux parties de poursuivre sans délai et avec flexibilité les négociations en cours, en concentrant leurs efforts sur les points convenus dans l'Ordre du jour de Caracas, afin de parvenir en priorité à un accord politique concernant les forces armées et les arrangements nécessaires pour faire cesser les affrontements armés et d'instituer ensuite dans les meilleurs délais un processus qui conduira à l'établissement des garanties et conditions nécessaires pour réintégrer en toute légalité les membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays,

Se déclarant convaincu qu'un règlement pacifique en El Salvador favorisera l'heureuse issue du processus de paix en Amérique centrale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 16 avril et 20 mai 1991¹³⁶,

2. *Décide* de créer sous sa propre autorité, et en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 1, une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de la charger de surveiller tous les accords conclus entre les deux parties, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26

juillet 1990¹³³ et décide également que les tâches ou phases ultérieures de la Mission d'observation devront être soumises à son approbation;

3. *Décide également* que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sera constituée pour une durée initiale de douze mois.

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour organiser la première phase de la Mission, comme prévu aux paragraphes 2 et 3;

5. *Invite* les deux parties à poursuivre, comme elles en sont convenues, un processus continu de négociation afin d'atteindre au plus tôt les objectifs énoncés dans les accords de Mexico du 27 avril 1991¹³⁴ et tous les autres objectifs visés dans l'accord de Genève du 4 avril 1990¹³¹ et, à cette fin, à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel dans leurs efforts;

6. *Prie également* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2988^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 26 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹³⁷, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 693 (1991) du Conseil, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil avait décidé de créer sous sa propre autorité, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général en date des 16 avril et 20 mai 1991¹³⁶, une Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de la charger de surveiller tous les accords conclus entre les deux parties dans cet Etat Membre. Après avoir consulté les parties, le Secrétaire général a proposé que l'élément militaire de la Mission soit composé de contingents des Etats Membres suivants qui s'étaient tous dits disposés en principe à fournir le personnel nécessaire: Brésil, Canada, Equateur, Espagne et Venezuela.

Dans une lettre, en date du 1er juillet 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹³⁸:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 26 juin 1991 relative à la composition de l'élément militaire de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador¹³⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont approuvé le contenu."